



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT14/8/2/3	
Original: ANGLAIS	19 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A19</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC62</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA10</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC33</b>	●

## LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Soumis par l'International Group of P&I Associations

<b>Résumé:</b>	Informers les États Membres de ce qu'implique toute décision tendant à liquider le Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014 alors que des affaires restent en instance et des effets d'une telle décision.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction/Rappel des faits

1.1 Lors de la réunion du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de mai 2014, la délégation de l'International Group of P&I Associations (International Group) s'est déclarée fermement opposée à la liquidation du Fonds de 1971 du fait que des affaires étaient toujours en instance et a informé les participants à la réunion de ce qui suit:

- L'International Group était profondément préoccupé par l'intention évidente du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de se dégager des obligations conventionnelles qui lui incombent en vertu de l'article 44 de la Convention en invoquant un moyen d'immunité dans l'action judiciaire intentée par le Gard P&I Club contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour anglaise;
- Il en découlera des implications qui auront un effet sur la relation et la coopération à venir entre l'International Group et le Fonds de 1971 si la décision de liquider le Fonds d'ici la fin de 2014 est maintenue, et
- L'incertitude régnera sur la manière dont les affaires relevant de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds seront traitées et gérées à l'avenir si le Fonds ignore purement et simplement les accords conclus avec l'International Group of P&I Associations.

1.2 Lors de la réunion de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a confirmé son intention de liquider le Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014.

### 2 Situation actuelle et conséquence pour le régime établi par la Convention sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds

2.1 L'International Group demeure fermement opposé à la liquidation du Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014 alors que des affaires restent en instance et estime qu'il est totalement prématuré et inapproprié de continuer d'aller dans cette voie.

- 2.2 L'International Group est résolument d'avis que la liquidation du Fonds de 1971 doit être suspendue en attendant que soit trouvé un règlement des affaires en instance satisfaisant pour toutes les parties.
- 2.3 Si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 confirme néanmoins la décision susmentionnée de liquider le Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014, l'International Group fait observer que les répercussions d'une telle décision entraîneront malheureusement d'importants changements dans la manière dont seront traitées et gérées à l'avenir les demandes d'indemnisation relevant de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.
- 2.4 Si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 confirme cette décision antérieure, l'International Group invite le Conseil à examiner et à noter en outre les observations suivantes:
- Une telle décision aura pour répercussions que lorsque les demandes d'indemnisation risqueront de dépasser ou dépasseront la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile, tout financement des paiements provisoires d'indemnités impliquera un risque inacceptable pour les assureurs et leurs réassureurs;
  - Il en découlera un effet néfaste sur la réputation et le fonctionnement du régime d'indemnisation des FIPOL;
  - Une conséquence notable de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 est qu'elle défavorisera tous les demandeurs, y compris les gouvernements et d'autres parties dont le territoire et les intérêts auront été lésés par un déversement important d'hydrocarbures;
  - La coopération instaurée entre l'International Group et le Fonds sera revue puisqu'il ne sera plus possible aux membres de l'International Group de s'appuyer:
    - sur les accords conclus avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation qui étaient appliqués auparavant mais qui n'auront plus aucune valeur si le Fonds est en mesure d'invoquer l'immunité contre des poursuites, et
    - sur la collaboration avec le Secrétariat du Fonds pour le traitement conjoint des demandes à venir, comme cela s'est fait par le passé.
- 2.5 Par suite des décisions prises à ce jour par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et des recommandations soumises au Conseil par le Secrétariat du Fonds, l'International Group estime qu'on ne lui laisse pas d'autre choix que d'informer les délégations des répercussions potentielles pour l'ensemble du système, y compris la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, qu'aurait le maintien par le Conseil de sa décision de liquider le Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014.
- 2.6 L'International Group regrette que les discussions sur la liquidation du Fonds de 1971 en soient arrivées à ce stade.

### **Mesures à prendre**

#### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document et à prendre les mesures appropriées.

---